



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement de la commune d'Allériot
(Saône-et-Loire)**

N° BFC-2017-1419

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1419 transmise par la commune d'Allériot (Saône-et-Loire), reçue le 5 décembre 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 28 décembre 2017

1. Caractéristiques du document

Considérant que la commune d'Allériot, qui comptait 1 079 habitants en 2014, se situe dans le département de Saône-et-Loire, à 3,5 kilomètres au nord-est de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et en l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales, de la commune d'Allériot, en parallèle de l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la plus grande partie des zones urbanisées relève de l'assainissement collectif ;
- la station de traitement des eaux usées est régulièrement en surcharge, même par temps sec ;
- la commune d'Allériot est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Chalonnais en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune d'Allériot a engagé une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales sur son territoire, et qu'elle a pour ambition d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans ses projets d'urbanisation ;

Considérant que le projet de zonage vise, en parallèle à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, à entériner la situation actuelle quant au zonage relatif à la gestion des eaux usées, et à décliner cette réflexion quant à la gestion des eaux pluviales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que si des sensibilités environnementales significatives (ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides) sont identifiées sur le territoire de la commune, le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible de créer des interactions significatives avec celles-ci, puisque, au contraire, il a pour ambition d'améliorer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les contrôles des assainissements non collectifs sont en cours ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Allériot n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 février 2018

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon